

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VIENNE

DATE : 06/10/97
N° DE DEPOT : 1266
R.C.S. VIENNE : 378 100 416
N° DE GESTION: 91 B 00050

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
PROSOL GESTION

lieudit les Roues
38670 CHASSE SUR RHONE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

MODIFICATION STATUTAIRE
Statuts ou contrat
Délibération - Décision

1166

PROSOL GESTION

Société Anonyme

Capital Social : 1 500 000 Francs

Siège Social : Lieudit "Les Roues"

38670 CHASSE SUR RHONE

R.C.S. VIENNE B : 378 100 416

----- * -----

T E X T E D E S S T A T U T S

=====

AU 30 SEP. 1997

----- * -----

Article 1.- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions de la Société et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une Société anonyme, qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 66-537 du 21 Juillet 1966, dénommée aux présents statuts "la loi" et du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, dénommé aux présents statuts "le décret", ainsi que par tous les textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

Article 2.- OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation de tous fonds de commerce d'alimentation générale, avec notamment l'achat, la vente, en gros, demi-gros, détail et courtage, et ce tant à l'importation qu'à l'exportation, de fruits, de légumes, de fleurs et de tous les produits de jardinage,
- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans les domaines précités, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupements,
- l'acquisition et la gestion de biens immobiliers,

- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- la direction, la gestion, le contrôle et coordination de ses filiales et participations, toutes prestations de services dans les domaines financiers, informatiques et administratif,
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, la recherche, la mise au point de moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société.
- l'édition, la publication, la diffusion, l'expédition de toutes publications, imprimés, revues et de tous documents se rapportant à l'objet social,
- la publicité sous toutes ses formes légales par l'utilisation de tous supports publicitaires, la commercialisation de tous produits se rapportant à ladite activité.

Article 3.- DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

PROSOL GESTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énoncé du capital social, du nom du greffe auquel la société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Lieudit "Les Roues" 38670 CHASSE SUR RHONE

Il peut être transféré en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration pourra créer, transférer ou supprimer toutes agences, succursales, dépôts, bureaux d'achat ou de vente en tous pays.

Article 5.- DUREE

La durée de la société n'est pas modifiée, fixée pour une durée de 30 ans à compter du 6 Février 1991, elle viendra à expiration le 5 Février 2021, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6.- APPORTS

Il a été fait apport à la société :

a) Lors de sa constitution en date du 9 Mars 1990, une somme totale en numéraire de 62.500 Francs, correspondant à la souscription de 2.500 actions de 100 Frs chacune libérées du quart, le solde soit 187.500 Frs ayant été versé depuis à la suite de la séance du Conseil d'Administration du 12 Novembre 1990, ayant demandé la libération du capital.

b) Lors de l'augmentation de capital en date de ce jour une somme de 1 250 000 Francs prélevée sur les réserves de la société.

Valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après énoncé soit UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1 500 000 Frs).

Article 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1 500 000 Frs) et divisé en QUINZE MILLE (15 000)

actions égales de CENT FRANCS (100 Francs) chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, et inscrites au compte des actionnaires, par la Société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8. - AUGMENTATION DU CAPITAL

§ I.- Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles ne peuvent représenter des apports en industrie ; elles sont émises, soit en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

§ II. - Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription signé par le souscripteur ; le bulletin est établi et signé dans les conditions prescrites par la loi.

§ III.- L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport circonstancié et complet du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Toutefois si l'augmentation du capital est réalisée par l'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

§ IV.- Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

§ V.- Les actionnaires ont, proportionnellement au montant nominal des actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par les articles 187 de la loi, et 158 du décret.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit toutes les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions disponibles sont réparties entre ceux des autres actionnaires ayant souscrit à titre réductible, au prorata et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à titre irréductible et celles à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en ait décidé autrement. Compte tenu de cette répartition le conseil d'administration peut en outre décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

§ VI. - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription ; dans ce cas le rapport du conseil d'administration prévu au § III ci-dessus doit indiquer les motifs de l'augmentation de capital et de la suppression du droit préférentiel proposées, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les bases de fixation de ce prix. Le commissaire aux comptes doit établir un rapport indiquant si les éléments de calcul retenus par le conseil d'administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les quorums de majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

La procédure prévue en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers n'a pas à être suivie.

§ VII. - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours, à compter de l'ouverture de la souscription.

Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

§ VIII. - Les actionnaires sont informés de l'émission des actions par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, six jours francs avant la date de l'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont en outre portées dans le même délai à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

§ IX. - L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire ou par compensation est réalisée à la date de l'assemblée générale statuant sur l'augmentation.

Les fonds provenant d'une augmentation de capital en numéraire font l'objet de dépôt prévu par l'article 62 du décret ; leur retrait peut être effectué par le mandataire de la société, mais seulement à l'expiration d'un délai minimal de trois jours francs, à compter de l'assemblée générale.

Les souscriptions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société doivent être constatées par un certificat du commissaire aux comptes. Ce dernier tient lieu de certificat de dispositaire.

§ X. - En cas d'augmentation de capital réalisée par apports en nature ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par le président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande du président du conseil d'administration, avec mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'assemblée générale extraordinaire, où chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, où les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité et où l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, approuve l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers elle constate la réalisation de l'augmentation de capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers, l'approbation expresse par les apporteurs ou les bénéficiaires des avantages particuliers est nécessaire ; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actions d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

§ XI. - Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

§ XII. - L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans, à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Article 9.- AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action de même catégorie, au moyen des sommes distribuables, au sens de l'article 346 de la loi, sans entraîner la réduction dudit capital.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit au remboursement de la valeur nominale ; elles conservent tous leurs autres droits.

La reconversion desdites actions est effectuée dans les conditions prévues par les articles 211 à 214 de la loi.

Article 10. - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le conseil d'administration réalise l'opération sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions des articles 217-1 à 217-9 de la loi, la société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions. Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le conseil d'administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

Article 11. - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai légal.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, à eux envoyée avec accusé de réception, par le conseil d'administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent de plein droit, en faveur de la société, intérêt au taux de l'intérêt légal défini à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 Juillet 1975, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues aux articles 281 à 283 de la loi.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 12.- FORME DES ACTIONS

Les actions doivent toutes revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles sont représentées par un certificat immatriculé au nom de l'actionnaire.

En application de l'article 94-II de la loi n° 81.1160 du 30 Décembre 1981 et du décret 83 359 du 2 Mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres ne sont plus représentés que par une inscription au compte de leur propriétaire.

Article 13. - TRANSMISSION DES ACTIONS

§ I. - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux de la société.

La cession de ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres que la société tient à cet effet.

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant peuvent être effectuées librement. Toutes autres cessions ou transmissions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

§ II. - Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Celles provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation de cette augmentation de capital.

§ III.- Les actions d'apports ne sont négociables qu'après l'accomplissement desdites immatriculations et modifications au registre du commerce et des sociétés.

Article 14.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société l'usufruitier d'actions représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société.

Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 15. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

§ I. - Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements sus-visés pourraient donner lieu.

§ II. - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et provision.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

§ III. - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

§ IV.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

§ V.- Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.

Article 16. - NOMINATION DES MEMBRES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ I. - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

§ II. - La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

§ III.- Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent demeurer en fonction jusqu'à l'âge de quatre vingts dix ans révolus.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

§ IV.- Une personne morale peut être nommée administrateur ; lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer, à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

§ V.- Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne

perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celles des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de rachat d'actions d'une entreprise par ses salariés, la présente règle ne s'applique pas.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, en vue de compléter son effectif, procéder à des nominations à titre provisoire si le nombre des administrateurs encore en exercice n'est pas inférieur à trois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre reste en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Si le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations ci-dessus prévues.

Le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

ARTICLE 17. - ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire de DEUX ACTIONS au moins, pendant toute la durée de son mandat.

Article 18.- DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ I.- le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou sur celle de l'administrateur délégué dans les fonctions de président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Le conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de président ou, à défaut par le doyen d'âge.

Tout administrateur excusé peut donner mandat à un autre administrateur, à l'effet de le représenter à une réunion. Le pouvoir est alors annexé au procès-verbal.

Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président du conseil d'administration, soit par le ou les directeurs généraux.

Si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

§ II.- Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et régulièrement représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante ; chaque administrateur dispose d'une seule voix à titre personnel, plus éventuellement, une seconde voix à titre de mandataire.

§ III.- Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique les noms des administrateurs présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur au moins ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil d'administration, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

§ IV.- Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir spécial, mandaté à cet effet par le conseil d'administration.

Après dissolution de la société, ces copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 19. - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ I. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

§ II.- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération.

Le président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

§ III.- En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

§ IV - Le conseil d'administration, sur la proposition du président, peut nommer une personne physique directeur général; il peut en nommer deux, si à l'époque de ces nominations, le capital social est au moins égal au montant déterminé par l'article 115 de la loi ; il détermine les rémunérations et durée de mandat.

§ V.- Le conseil d'administration peut également, sur la proposition du président, conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles ; il détermine la rémunération de ces mandataires.

§ VI.- Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

Article 20.- PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§ I. - Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité, la direction générale de la société et il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de quatre vingts ans révolus.

§ II.- Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 21.- DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les directeurs généraux peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ils peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de quatre vingts ans révolus.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Si un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président du conseil.

Ils ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 22.- SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle d'un directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

Article 23.- REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

§ I.- L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

§ II.- Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, suivant la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

§ III.- Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société et ce, sur présentation des justificatifs de dépense.

§ IV.- Indépendamment des sommes prévues sous les trois paragraphes précédents, ainsi que des salaires des administrateurs régulièrement liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale du président du conseil d'administration, ou de l'administrateur provisoirement délégué dans ces fonctions et des directeurs généraux, aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs.

Article 24.- RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS
ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société, sont responsables envers celle-ci ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 25. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN
DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

§ I.- Toutes conventions, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est ainsi des conventions :

1°- Auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite par personne interposée avec la société.

2°- Qui interviennent entre la société et une entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance de ladite entreprise.

§ II.- Le président du conseil d'administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du conseil d'administration, ni de l'assemblée générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil peuvent être annulées si elles ont des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial du commissaire aux comptes.

§ III.- Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26. - COMMISSAIRE AUX COMPTES

§ I.- Le contrôle de la société est assuré par un commissaire aux comptes. Si la société vient à faire publiquement appel à l'épargne ou si son capital vient à dépasser le montant énoncé à l'article 186 du décret, elle sera tenue de désigner au moins un deuxième commissaire aux comptes.

En dehors des cas prévus aux articles 79 et 88 de la loi, le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; il est nommé pour six exercices et ses fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice ; il est toujours rééligible ; il peut être relevé de ses fonctions par ladite assemblée générale en cas de faute ou d'empêchement.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

§ II.- Le commissaire aux comptes est investi des fonctions et des pouvoirs que lui confère la loi. Il a notamment mandat de vérifier les livres, et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultats, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes de la société.

Il s'assure que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Il doit être convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, en se faisant assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de son choix qu'il fait connaître nommément à la société.

Il établit, pour chaque exercice, un rapport dans lequel il rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'exécution de son mandat et signale les irrégularités ou inexactitudes qu'il aurait relevées, et, éventuellement, les motifs pour lesquels il refuse de certifier la régularité et la sincérité des écritures comptables qui lui ont été présentées.

Il fait, en outre, un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, et tous autres rapports prévus par la loi.

Il peut, dans les cas prévus par la loi, convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27.- DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective des actionnaires et de la Société.

Ces délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblée :

- assemblée générale ordinaire
- assemblée générale extraordinaire
- assemblée spéciale.

Article 28.- CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

§ I.- Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblées spéciales,

- par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou au lieu fixé par le conseil d'administration, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

§ II.- Les convocations ont lieu au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion des assemblées. Ces délais sont réduits à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social. L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les jour, heure et lieu de réunion de l'assemblée, ainsi que sa nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, ainsi que son ordre du jour et la date à partir de laquelle les actionnaires pourront exercer leur droit de communication au siège social.

Les actionnaires, titulaires de leurs titres depuis un mois au moins, à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à l'assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, il peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Toutes les actions de la société étant nominatives, les insertions ci-dessus prévues, peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article 29.- ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

§ I.- L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

§ II.- L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

§ III.- Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 30.- ASSISTANCE OU REPRESENTATION

AUX ASSEMBLEES GENERALES

§ I.- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres déterminée ainsi qu'il est dit aux articles 12 et 13 ci-dessus.

§ II.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire, non privé du droit de vote, peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en nom personnel, que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les co-propriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15 ci-dessus.

§ III.- La procuration donnée par un actionnaire ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Elle peut également être donnée pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société, doivent être joints :

- 1° - L'ordre du jour de l'assemblée ;
- 2° - Le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et par les actionnaires ;
- 3° - Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté conformément au modèle annexé au décret et faisant apparaître les résultats de la société, en exécution de l'article 133 dudit décret ;
- 4° - Une formule de demande d'envoi des documents prévus par la loi et le décret, suivant l'objet des résolutions à prendre.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il en est fait retour à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les procurations, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par son mandant.

A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, la société est tenue d'envoyer, à ses frais, les documents et renseignements prévus par les textes législatifs et réglementaires alors en vigueur, à tout actionnaire ayant le droit de participer à l'assemblée et en ayant fait la demande.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Article 31.- FEUILLE DE PRESENCE

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant :

a) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

b) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

c) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les pouvoirs donnés aux mandataires doivent être annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence et les pouvoirs y annexés doivent être conservés au siège social et communiqués à tout requérant dans les conditions fixées par la loi et le décret.

Article 32.- BUREAU DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle même son président.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et, notamment, de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès verbal des délibérations de l'assemblée.

Article 33. - QUORUM DES ASSEMBLEES

§ I. - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, notamment :

- 1°- les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
- 2°- dans l'assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus, les actions appartenant à l'administrateur ou directeur général intéressé ;
- 3°- dans l'assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
- 4°- les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription ou à une augmentation de capital en numéraire ;

§ II. - la société ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 34.- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

§ I. - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, co-propriétaires d'actions indivises, nus-propriétaires ou usufruitiers d'actions, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

§ II. - Toute personne a le droit, à tout époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs et du commissaire aux comptes en exercice.

Il ne peut être exigé pour cette délivrance une somme supérieure à celle prévue par la réglementation alors en vigueur.

§ III. - La société tient à jour la liste des personnes titulaires des actions, avec indication de leur domicile ainsi que le nombre d'action dont chaque actionnaire est titulaire.

§ IV. - Pour l'exercice de son droit de communication, chaque actionnaire ou son mandataire peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

L'exercice du droit de communication emporte celui de prendre copie, sauf en ce qui concerne les inventaires.

Article 35.- EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

§ I. - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

§ II. - Toutefois, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, ainsi qu'il est dit sous l'article 34 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre ne puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant, dans les mêmes conditions et la même limite.

§ III. - Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou aux actions remises en gage, est exercé conformément aux stipulations de l'article 15 ci-dessus.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée : soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé : soit par le conseil d'administration, soit par un actionnaire.

Article 36.- PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

DES ACTIONNAIRES

§ I.- Le président de l'assemblée doit exposer de manière

claire et précise l'objet de la réunion.

Il donne lecture de l'ordre du jour.

Il constate que les convocations ont été faites régulièrement, énumère et met à la disposition des actionnaires toutes pièces en justifiant.

Il constate, d'après les indications de la feuille de présence, certifiée conforme par les membres du bureau, le nombre des actions que ceux-ci possèdent, le nombre des voix attachées à ces actions ; il indique, en conséquence, si le quorum atteint permet à l'assemblée de délibérer ; dans la négative, il en dresse procès verbal qui est signé par tous les membres du bureau.

Si l'assemblée peut légalement délibérer, il met à sa disposition le texte des projets de résolutions, que ceux-ci émanent du conseil d'administration ou, le cas échéant, des actionnaires.

Reprenant alors successivement chacun des objets de l'ordre du jour, il ordonne, s'il y a lieu, la lecture des rapports prescrits par la loi, donne la parole à toute personne désirant formuler des observations ou demander des renseignements, y répond, dirige les débats que ses observations et réponses peuvent susciter, met aux voix le ou les projets de résolution correspondant à l'objet considéré, constate leur adoption ou leur rejet par l'assemblée, le nombre des voix "pour" et des voix "contre" mentionne le nombre des voix s'étant abstenues.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président de l'assemblée le constate et déclare la réunion terminée.

§ II.- Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par tous les membres du bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

§ III.- Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit par un fondé de pouvoir spécial mandaté à cet effet par le conseil d'administration, soit encore par un liquidateur, en cas de dissolution.

Article 37. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

§ I.- L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions, autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Elle est réunie extraordinairement, toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

1°- Nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire aux comptes ;

2°- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;

3°- Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ;

4°- Fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;

5°- Fixer la rémunération du commissaire aux comptes ;

6°- Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;

7°- Affecter les résultats ;

8°- Déterminer l'emploi ou l'affectation des primes d'émission, si aucune décision n'a été prise à ce sujet, lors de l'émission ;

9°- Statuer sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, relatif aux opérations visées à l'article 101 de la loi, et éventuellement, couvrir toute nullité encourue pour défaut de l'autorisation préalable du conseil d'administration prévue audit article 101 ;

10°- Ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 des statuts ;

11°- Et, d'une manière générale, conférer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

§ II.- A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droit ou de pouvoir a le droit de prendre communication :

- de la liste des actionnaires ;

- de la liste des administrateurs et directeurs généraux de la société avec éventuellement, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

- de l'inventaire, des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, et d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ;

- du rapport du conseil d'administration ;

- du texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires ;

- des renseignements prescrits par la loi, concernant les candidats aux fonctions d'administrateurs, si l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ;

- d'un document certifié exact par le commissaire aux comptes, indiquant le montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la société selon que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés ;

- des rapports du commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice social écoulé, et sur les conventions autorisées, passées avec la société.

§ III.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu aux articles 34 et 36 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis dès l'instant où l'ordre du jour original n'a pas été modifié.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 38.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

§ I.- L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois :

- augmenter les engagements des actionnaires ;
- changer la nationalité de la société que dans les conditions de l'article 154 de la loi.

Elle est réunie toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la société.

Elle peut déléguer au conseil d'administration des pouvoirs nécessaires à l'occasion d'augmentation ou de réduction du capital pour procéder à la modification corrélative des statuts.

§ II.- L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

1°- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la société ;

2°- la création et l'attribution de tous avantages particuliers, spécialement supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription ;

3°- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;

4°- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;

5°- le changement de la forme juridique de la société et sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou même, mais en ce cas avec le consentement de tous les actionnaires, en société de personnes ;

6°- donner les autorisations nécessaires en cas de vente d'élément actif qui aurait pour conséquence la cessation de tout ou partie de l'exploitation commerciale ;

7°- le transfert du siège social dans un département non limitrophe ;

8°- la modification de la dénomination sociale ;

9°- la division, le regroupement ou la modification de la valeur nominale des actions, dans le cadre de la législation alors en vigueur ;

10°- la modification des conditions d'affectation et de répartition des bénéfices ;

11°- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;

12°- la scission de la société.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie en forme constitutive, est seule, au cours du fonctionnement de la société, qualifiée pour vérifier et approuver tous apports en nature et avantages particuliers.

A compter de la convocation de toute assemblée générale autre que celle annuelle, statuant sur un exercice social et au moins dans un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire ou titulaire de droits ou de pouvoirs, tels que définis ci-dessus a le droit de prendre communication au siège social :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration, et le cas échéant du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par des actionnaires ;
- du rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- de tous documents soumis aux actionnaires, tels que projet de fusion ou de scission ;
- et de la liste des actionnaires ;

En outre le rapport du commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, ou encore en cas de fusion, sera tenu à la disposition des actionnaires, également au siège social, dans le délai légal.

§ III.- l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote ainsi qu'il est prévu ci-dessus aux articles 34 et 36
- sur deuxième convocation, le quart desdites actions ayant le droit de vote, mais obligatoirement sur le même ordre du jour.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

§ IV.- Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

§ V.- Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 39.- DISPOSITIONS PARTICULIERES

AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires, de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire et les actionnaires intéressés ont les mêmes droits d'information.

Article 40.- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le PREMIER AVRIL et finit le TRENTE ET UN MARS de l'année suivante.

Article 41.- COMPTES

§ I.- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année à la fin de chaque exercice social, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan ; le conseil d'administration établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Le rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant cette réunion.

§ II. - Les comptes ci-dessus doivent être établis à la fin de chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Toute modification doit être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

§ III. - Même si les bénéfices sont nuls ou insuffisants, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par les amortissements. Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

§ IV. - La société est tenue de déposer en deux exemplaires, au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte de résultats de l'exercice écoulé outre tous les documents légaux.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

Article 42. - AFFECTATION DES RESULTATS

§ I. - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

§ II. - Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

§ III. - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Enfin, dans les cas prévus à l'article 347, alinéa 2, de la loi, le conseil d'administration a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

§ IV.- Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale décide : soit la distribution des sommes distribuables, soit leur non distribution ou leur distribution partielle, et par suite, l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles, constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

§ V.- Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, soit, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, soit imputées sur des bénéfices reportés ou sur des réserves.

Article 43.- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par le conseil d'administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête, à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement seront prescrits.

Article 44.- PERTES

§ I.- La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

§ II.- Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, il est procédé ainsi qu'il est prescrit à l'article 241 de la loi, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes.

La résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal d'annonces légales, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cependant, dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds cette régularisation a eu lieu.

Article 45.- FILIALES ET PARTICIPATIONS.

Le conseil d'administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considérée comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branche d'activité.

Article 46.- ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 47.- NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFERIEUR A SEPT

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'une année.

Il peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 48.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

§ I.- La société est dissoute par l'expiration du terme fixé par les statuts (sauf prorogation) et par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

§ II.- La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'organisme qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

§ III.- La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

§ IV.- L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Au surplus, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi, ainsi que par les articles 266 à 280 du décret.

Article 49.- CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Certifié Conforme
[Signature]

PROSOL GESTION
Société Anonyme
Capital Social : 1.500.000 Francs
Siège Social : Lieudit Les Roues
38670 CHASSE SUR RHONE

RCS VIENNE B 378 100 416

... GREEEE
TRIBUNAL DU 23E
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANNONAY
(ARDECHE)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU : 30 SEPTEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le trente septembre à seize heures trente, les actionnaires de la société anonyme "PROSOL GESTION" se sont réunis au siège social sur convocation qui leur en a été faite par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par tous les Actionnaires présents ou les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur DUMONT Denis, en qualité de Président du Conseil, préside l'assemblée.

Il procède à la composition du bureau en appelant comme scrutateurs :

Monsieur COSTE René
Monsieur MAYAUD Daniel

et comme secrétaire : Madame DUMONT Brigitte

Le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau, ceux-ci après l'avoir certifiée sincère et véritable constatent que le quorum requis est bien atteint.

L'Assemblée réunissant le quorum nécessaire est déclarée légalement constituée pour délibérer valablement.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que cette dernière a été convoquée à ces jour, heures et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prorogation de l'âge limite pour exercer les fonctions d'administrateur
- Modification corrélative de l'article 16 des statuts

Monsieur le Président déclare la séance ouverte et dépose sur le bureau à la disposition des Actionnaires :

- Exemple du journal de convocation
- Feuille de présence certifiée par le Bureau
- Rapport du Conseil d'Administration et projet de résolutions



Il précise que le rapport du Conseil d'Administration et le projet de résolutions ont été tenus à la disposition des Actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la date de l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte, après échange de vues, plus personne ne demandant à prendre la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'âge limite pour exercer les fonctions d'administrateur et de le porter à quatre vingt dix ans révolus.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision prise ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 16 des statuts comme suit et de procéder à une mise à jour des statuts.

Article 16 Nomination des membres du conseil d'administration

§ III. - Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent demeurer en fonction jusqu'à l'âge de quatre vingt dix ans révolus.

(le reste de l'article sans changement)

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme du procès-verbal pour assurer l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir toutes formalités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix sept heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après rédaction et lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

LE PRESIDENT
Mr. DUMONT D.



LES SCRUTATEURS
Mr. COSTE R. Mr. MAYAUD D.



LE SECRETAIRE
Mme DUMONT B.

